

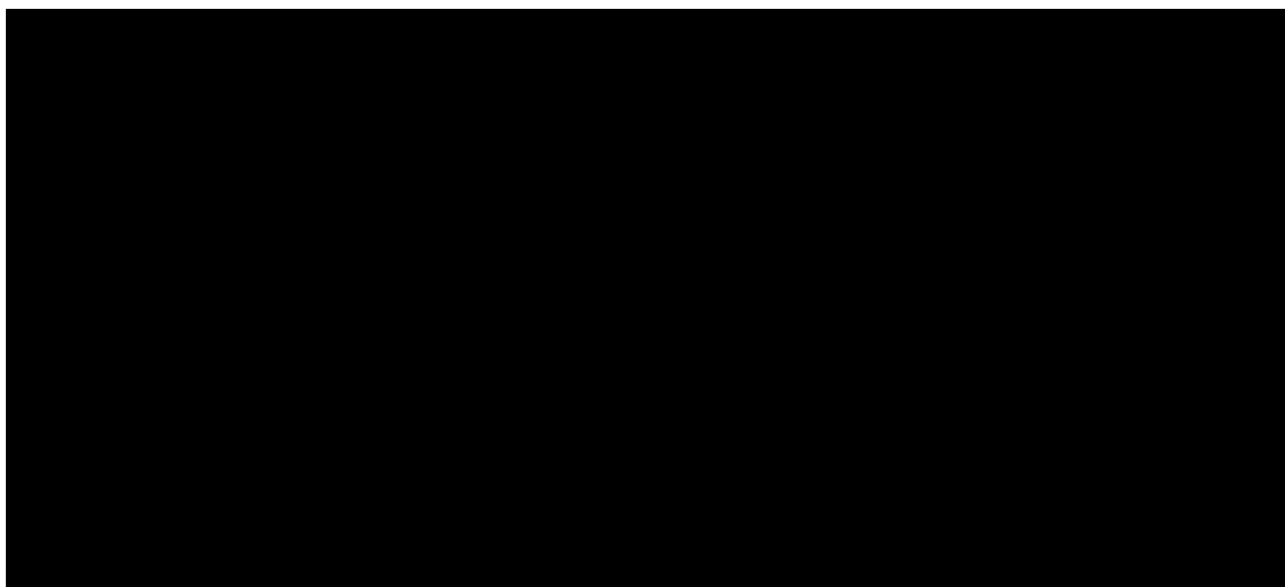
Arrêté N° 2019_03876_VDM

SDI 19/268 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 22 RUE DU TAPIS VERT - 13001
MARSEILLE - PARCELLE N°201801 D0174

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
Vu le rapport d'expertise du 13 Septembre 2019 et du rapport complémentaire du 7 Octobre 2019 de Monsieur Michel COULANGE Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Tapis Vert – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0291, quartier Belsunce, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



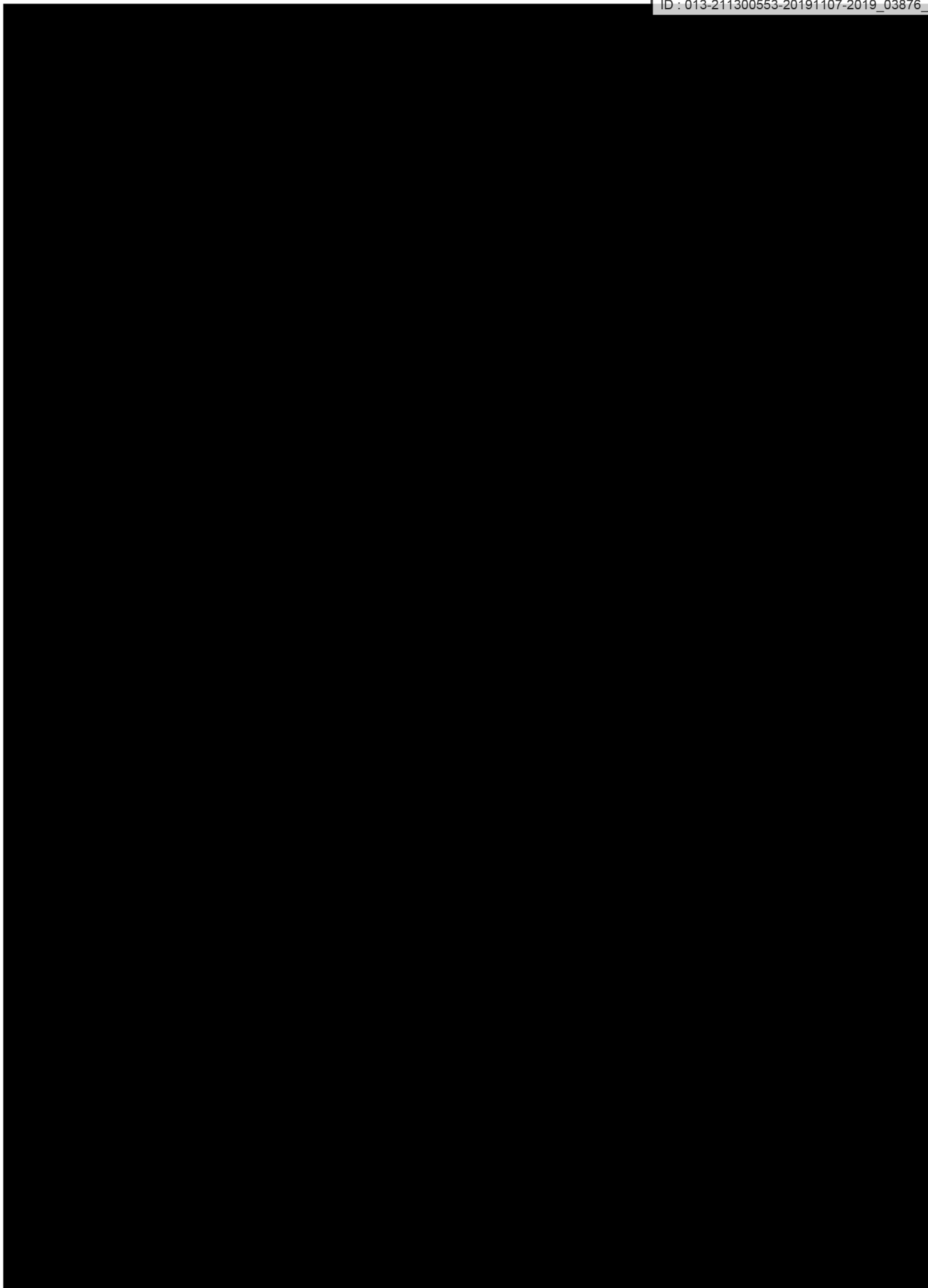
Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20191107-2019_03876_VDM-AR



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'avertissement notifié le 13 Septembre 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne [REDACTED]

Considérant le rapport complémentaire d'expertise du 07 Octobre 2019 préconisant les mesures provisoires de sécurité, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

Dans les locaux de M. PUDDU (lot n° 21 au 3ème étage) :

- Une poutre de toiture très abîmée et menaçante (cisailée)
- Un effondrement partiel des mallons de couvert ayant entraîné une fuite sur une poutre (pièce de droite)
- Une fissure importante en linteau de la fenêtre sur pignon (risque de chute d'éléments de maçonnerie sur la toiture du commerce)
- Une fenêtre de « chien assis » ouverte aux 4 vents (2ème pièce de gauche)
- Une autre zone de toiture très dégradée

Dans les locaux de la SOLEAM (lots 14 /15/16/17 au 2ème étage) :

- Présence de zones déstructurées (fissures en sol et murs)

Considérant le rapport d'expertise et le rapport complémentaire susvisés, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation immédiate des lots 21 (3ème étage) et 14 / 15 / 16 /17 (2ème étage)
- Interdiction d'occupation et d'utilisation
- Le syndic devra prendre à sa charge les reprises en fermeture.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1

Les locaux de M. PUDDU au 3ème étage (lot 21) et les locaux de la SOLEAM au 2ème étage (lots 14/15/16 /17) de l'immeuble sis 22 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n' alimente plus les locaux.

Article 2 L'accès à ces locaux interdits doit être immédiatement ~~neutralisé par tous les~~ moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité du public, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres énoncés ci-dessus, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Étayer la poutre défectueuse (avec contrôle de l'étalement par bureau d'études ou homme de l'art)
- Mettre hors d'eau la toiture
- Fermer le soupirail pour éviter les entrées d'eau (2ème pièce de gauche)
- Étancher l'ouverture donnant sur la rue

Article 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques Spécialisées,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux propriétaires des locaux interdits d'occupation.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 7 novembre 2019